

Décisions

Décision 11219, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Labelle
— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11219 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle tel que pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 20 avril 2016 et approuvé par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée et tenue à la même date et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 93, 98, 99 et 123)

1. Le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 98), le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 97), le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 96), le Règlement sur le fichier des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 95), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 93) et le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 92) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Syndicat des producteurs forestiers de Labelle»

par les mots «Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais» et du mot «Syndicat» par le mot «Alliance» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le titre du Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 98) est remplacé par le suivant :

«Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

3. Le titre du Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 97) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

4. Le titre du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 96) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

5. Le titre du Règlement sur le fichier des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 95) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le fichier des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

6. Le titre du Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 93) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

7. Le titre du Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 92) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66579